



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

REGIME INDEMNITAIRE PAR FILIERES

Sommaire

FILIERE CULTURELLE	2
FILIERE POLICE	3

Une différence de centimes d'euros peut apparaître concernant certains montants entre les données publiées par le ministère et celles figurant sur le présent document (notamment pour les montants indexés sur l'indice 100). Cette différence est liée aux arrondis informatiques.

FILIERE CULTURELLE

	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Décret n°93-55 du 15/01/1993 Arrêté du 15/01/1993		Heures supplémentaires d'enseignement Décret n°50-1253 du 6/10/1950 Décret n°2005-1035 du 26/08/2005		Prime d'entrée dans le métier d'enseignement Arrêté ministériel du 12/09/2008	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires Décret n°2002-63 du 14/01/2002	
	Part fixe Montant annuel au 1/09/2023 Indexé sur l'indice 100	Part modulable variable au 1/09/2023 Indexé sur l'indice 100	Service supplémentaire régulier				Service supplémentaire irrégulier
			Montant annuel ¹ au 1/07/2023				
			1 ^{ère} heure	Au-delà de la 1 ^{ère} heure			Taux horaire ² au 1/07/2023
Hors classe	2 550	1 497,84	1 801,72	1 501,43	50,04	1 500	1 564,10 pour les professeurs chargés de direction exclusivement
Classe normale	2 550	1 497,84	1 637,93	1 364,94	47,40		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	2 550	1 497,84	1 501,42	1 251,19	43,44	1 500	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	2 550	1 497,84	1 385,38	1 154,48	40,08	1 500	
Assistant d'enseignement artistique	2 550	1 497,84	1 335,80	1 113,16	38,65	1 500	

¹ $\frac{TBMG}{20h \text{ OU } 16h} \times \frac{9}{13}$ (première heure majorée de 20%)

² $\frac{\text{Montant annuel au-delà de la première heure}}{20h \text{ OU } 16h} + 25\%$ (Décret n°2008-199 du 27/02/2008)

FILIERE POLICE

		Indemnité d'administration et de technicité ³ (IAT) Décret n°97-702 du 31/05/1997	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) Décret n°2002-60 du 14/01/2002	Indemnité spéciale de fonctions Décret n°97-702 du 31/05/1997 Décret n°2000-45 du 20/01/2000
		Montant de référence annuel au 1/07/2023 Indexé sur l'indice 100		
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE				
Directeur de police municipale				Part fixe : montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25% maxi du traitement soumis à retenue pour pension
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe			OUI	Maxi 30% du traitement brut
Chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe au-delà de l'IB 380			OUI	Maxi 30% du traitement brut
Chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe jusqu'à l'IB 380	751, 27		OUI	Maxi 22% du traitement brut
Chef de service de police municipale au-delà de l'IB 380			OUI	Maxi 30% du traitement brut
Chef de service de police municipale jusqu'à l'IB 380	625, 87		OUI	Maxi 22% du traitement brut
AGENT DE POLICE MUNICIPALE				
Chef de police municipale	521		OUI	Maxi 20% du traitement brut
Brigadier-chef principal	521		OUI	Maxi 20% du traitement brut
Gardien-Brigadier	491, 96		OUI	Maxi 20% du traitement brut
GARDE CHAMPÊTRE				
Garde champêtre chef principal	506, 17		OUI	Maxi 20% du traitement brut
Garde champêtre chef	499, 34		OUI	Maxi 20% du traitement brut

³ IAT – Montant individuel maximum / Coef. maximum : 8